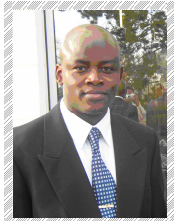


CREDO POUR UNE OHADA FISCALE



Par Michel Akouété Akué
Juriste – Conseil / Président de [Cercle Horizon](#)

Plus d'une décennie après la signature du **Traité de Port Louis** (Ile Maurice), il est temps que l'on s'interroge sur la donne fiscale au sein de l'OHADA.

Aussi curieuse que cela puisse paraître, l'harmonisation fiscale reste à la traîne du processus d'intégration juridique alors que c'est précisément sur ce terrain que les législations des différents Etats membres présentent plus de similitudes.

En effet comme l'a relevé une étude récente réalisée par le **Cabinet Ernst & Young** en Afrique*, les codes des impôts et des douanes de la plupart de ces pays, ont une origine commune (héritage colonial oblige). Ces textes portent la marque de la tradition juridique française et les indépendances des années 60 n'ont pas engendré de modifications majeures.

Bien plus, il existe au sein des 2 zones économiques qui composent l'OHADA (UEMOA et CEMAC) des directives et conventions fiscales et douanières. C'est le cas en matière de TVA et de droit d'accise : voir Directives CEMAC du 17/12/1999 et Directives UEMOA du 22/12/1998.

La **CEMAC** (Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale) beaucoup plus active sur le sujet a adopté le 3 août 2001 un texte communautaire relatif à l'impôt sur les sociétés après avoir publié une *Charte des Investissements* en décembre 1999).

Pour sa part, l'**UEMOA** (Union Monétaire et Economique Ouest Africain) s'est dotée depuis mai 2003, d'un *Code Communautaire AntiDumping*.

Des points de convergences évidentes

A s'en tenir à ces quelques exemples, il semble que des points de convergence existent et qu'il y a un socle commun sur lequel édifier un dispositif fiscal communautaire.

Alors on se demande pourquoi la fiscalité reste un « *tabou* » dans le déploiement du dispositif OHADA ?

Deux observations pour répondre à cette question ; l'une d'ordre conceptuel, la seconde de nature politico-économique.

D'abord au plan conceptuel, la fiscalité ne figure pas dans le listing dressé par les auteurs de l'OHADA, et précisant les domaines d'interventions de l'organisation. En effet, l'article 2 du Traité mentionne les compartiments du droit des affaires devant être harmonisés : Droit des sociétés et statut des commerçants, recouvrement des créances, Sûretés et voies d'exécution, le régime des entreprises en difficulté, l'arbitrage, le droit du travail, le droit comptable, le droit de la vente et des transports.

Pendant, tout porte à croire que cette liste n'est pas limitative puisque le même article dispose *in fine* que le l'Organisation peut se saisir de « ***toute autre matière*** » allant dans le sens des objectifs du Traité.

* Actes Uniformes OHADA : Etudes Pratiques de Ernst & Young en Afrique. Oct 2006, Ed. FFA

C'est ainsi que l'idée d'une **OHADA Télécom** a vu le jour et que l'élaboration d'un cadre juridique communautaire a pu démarrer : l'enjeu étant le désenclavement numérique du continent. Dans cette même logique, une réflexion constructive sur le « *serpent fiscal* » africain nous paraît tout à fait opportune.

Ensuite, au plan politique et économique, le lien entre pouvoir politique et pouvoir fiscal n'est pas l'apanage de l'Afrique. Attributs de leur souveraineté, les pouvoirs publics restent sensibles à leurs prérogatives fiscales. Toutefois, comme l'ont relevé à juste titre les auteurs des Etudes Ernst & Young précitées « *le processus de mondialisation ne peut qu'imposer des tendances au rapprochement des législations fiscales et douanières des pays africains notamment ceux de la zone francophone* ».

En organisant un colloque sur le sujet, [Cercle Horizon](#), membre du réseau des Clubs OHADA, veut contribuer à l'émergence de solutions progressives vers l'harmonisation fiscale au sein de l'OHADA. C'est une question de cohérence mais aussi de crédibilité car les acteurs économiques et autres investisseurs à qui nous « vendons » l'espace juridique OHADA, veulent savoir à quelle « *sauce fiscale* » ils seront mangés, pour reprendre l'expression du Professeur M. COZIAN.

